

**Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT**

No. 020 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Surveillance du territoire
Localisation : Mbam et Kim
Dates de la mission : 19 au 20 octobre 2005

Equipe Observateur Indépendant :

*M. Guy Huot, Chef de mission
M. Jean Cyrille Owada, IEF*

Agents Brigade nationale de Contrôle :

*M. Eben Ebaï Samuel, Chef de mission
M. Woambe Kambang Alfred
M. Tamaffo Nguela Nicolas*

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1 Contexte de la mission

Cette mission s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du programme conjoint de mission élaboré par la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et l'Observateur Indépendant. Elle constitue aussi la première mission dite conjointe de la nouvelle équipe de la (BNC) et de l'Observateur.

2 Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides ;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal ;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans lesdits départements ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale en cours dans la zone ;
5. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission

3 Calendrier de la mission

Date	Activité	Nuitée
19 octobre	Trajet Yaoundé – Ngambé Tikar Observation Usine EFMK – contrôle de 2 plateaux d'iroko	Ngambé Tikar
20 octobre	Observation UFA 08 003 Trajet Ngambé Tikar – Yaoundé	

4 Itinéraire suivi

4.1 Le 19 octobre 2005

La mission provenait de Yaoundé et se rendait à Ngambé Tikar

4.2 Le 20 octobre 2005

La mission en provenance de Ngambé Tikar et se dirigeant vers Yaoundé à fait escale à Ngoro

5 Activités réalisées

La mission s'est déployée dans les départements du Mbam et Kim en vue de vérifier l'exploitation forestière dans les titres valides. Sur son itinéraire, elle a procédé à une surveillance du territoire comme prévu dans ses termes de référence. Ainsi sur l'itinéraire qui devait la conduire à Ngambé Tikar en date du 19 octobre 2005, la mission a contrôlé deux plateaux de bois dans les villages Ngandié et Mankain. Et en date du 20 octobre 2005, la mission a saisi un camion de débités d'Iroko dans la ville de Ngoro.

6 Personnes rencontrées

Chef de poste forestier de Ngambé Tikar

7 Documentation consultée

Deux copies d'un procès-verbal de vente aux enchères délivrées par la délégation départementale des forêts et de la faune (DDFOF) du Mbam et Kim. (Voir photos ci-dessous)

MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU CENTRE
Mbam et Kim

N° 21.853/AVEPB/MINFOR/DPCF/DDMK

Procès Verbal de Ventes aux Enchères Publiques de bois

L'an deux cinq et le 7^e jour du mois d'Octobre, suivant l'Avis de vente N° 552 / AVEPB/MINFOR/DPCF/DPC du 29 Septembre 2005 de Monsieur le Délégué Provincial des Forêts et de la Faune du Centre, s'est déroulée dans l'enceinte de la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune du Mbam et Kim à Ntui, une vente aux enchères publiques, portant sur 3 lots de bois Pachyloba et d'Iroko débités d'un volume total de 67,994 m³ dont les spécifications sont indiquées ainsi qu'il suit :

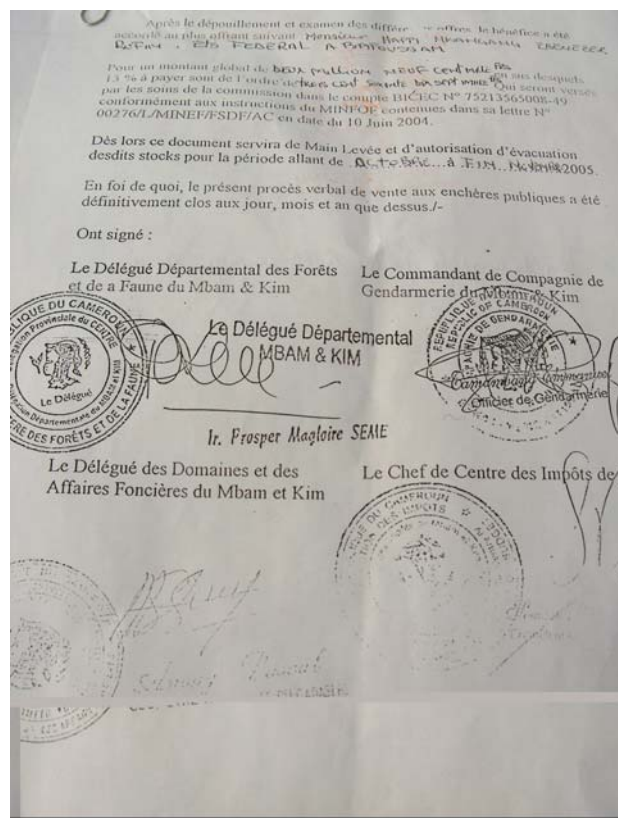
1 ^{er} LOT	Essence	Longueur	Largeur	épaisseur	Nombre	Volume
	IROKO	2,5	0,18	0,1	140	6,300
		3,3	0,17	0,07	50	1,984
		2,2	0,12	0,12	55	1,742
		2,3	0,27	0,07	25	1,08
Volume Total						11,092

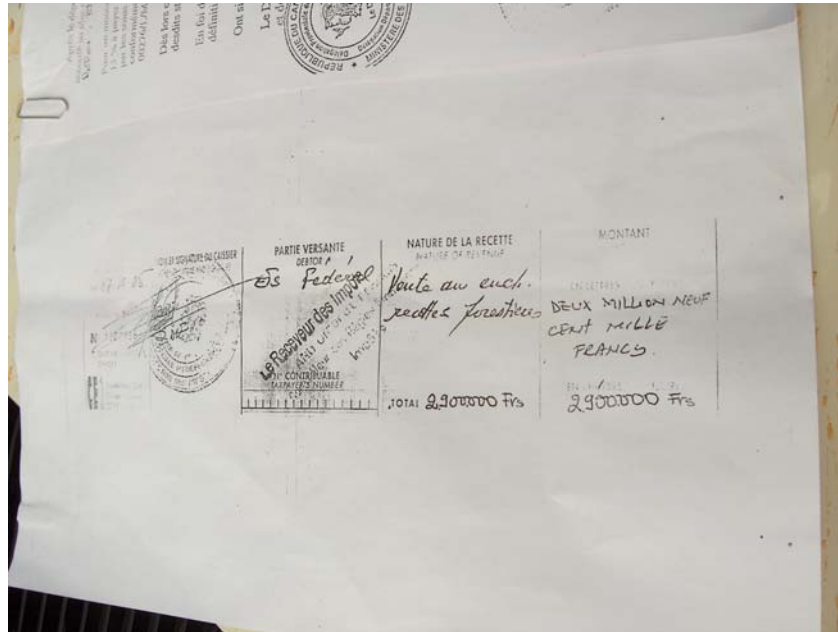
2 ^e LOT	Essence	Longueur	Largeur	épaisseur	Nombre	Volume
	Pachyloba	2,5	0,18	0,1	141	6,344
		2,5	0,12	0,02	40	1,267
		1,3	0,12	0,12	36	1,674
Volume Total						8,288

3 ^e LOT	Essence	Longueur	Largeur	épaisseur	Nombre	Volume
	IROKO	2,5	0,16	0,075	245	7,350
		3,6	0,16	0,075	708	30,585
		2,5	0,16	0,075	356	10,680
Volume Total						48,615

La commission de vente constituée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur était composée de :

- Président : Le Délégué Départementale des Forêts et de la Faune du Mbam et Kim
- représentant le Délégué Provincial des Forêts et de la Faune du Centre.
- Membres :- Le Commandant de Compagnie de Gendarmerie du Mbam et Kim
- Le Délégué des Domaines et des Affaires Foncières du Mbam et Kim
- Le Chef de Centre des Impôts de Ntui.





8 Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La Brigade Nationale de Contrôle ne dispose pas de marteau forestier, ce qui a souvent constitué une contrainte lorsqu'il s'avérait nécessaire de saisir des bois illégaux. L'option de retenir les dossiers des véhicules ou de requérir la force publique a permis à certains moments de pallier à ce manquement.

9 Situations observées

Diverses situations ont été notées au cours des différentes étapes de la mission:

- **Du transport de bois débités sans lettre de voiture** : Sur son chemin vers Ngambé Tikar en date du 19 octobre 2005, la mission a croisé un camion plateau immatriculé CETR 1143 B au point coordonnées GPS (N 4° 36'30,4'' ; E 11°29'08,9''), qui transportait des bois débités sans document (voir photo ci-contre). L'équipe de la BNC a signifié au chauffeur de stationner au poste de contrôle forestier de la localité, faisant confiance au sens du discernement des agents qui y sont affectés pour la suite des investigations. De passage un jour plus tard à ce poste, l'Observateur Indépendant a noté que les ordres de la Brigade n'avaient pas été suivis et les contrôleurs du poste de contrôle n'avaient pas intercepté ledit plateau.
- **De l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national** : Toujours en date du 19 octobre 2005, la mission a découvert dans les villages Ngandié et Mankain, deux plateaux en cours de chargement de débités d'iroko stockés derrière des maisons. Le responsable trouvé sur place a déclaré avoir racheté son bois et a montré à la mission deux copies d'un procès-verbal de vente aux enchères, chacune légalisées par un sceau du Chef de poste de Ngambé Tikar apposé au verso. Ce document qui était signé du Délégué Départemental du Mbam et Kim, donnait à M Happi Nkamgang Ebenezer le droit de transporter 48 m³ de débités de plusieurs essences spécifiées gisant dans les villages Ngandié et Mankain et issus d'une précédente saisie du même Délégué. L'inspection de ces débités a révélé qu'ils ne portaient pas la marque du marteau de saisie. M Happi profitant de ce manquement a procédé à une nouvelle coupe de bois de 9

m3 environ en sus du volume autorisé. L'Observateur Indépendant note les points suivants en rapport avec ce cas :

- *Absence des marques de saisie* : ce manquement a favorisé une nouvelle coupe frauduleuse de 09 m3 de bois en sus du volume préalablement saisi.
- *Légalisation d'une coupe frauduleuse par le chef de poste* : le Chef de poste de Ngambé Tikar a légalisé du bois coupé frauduleusement en apposant sa signature sur des copies de l'original du procès-verbal de vente aux enchères publiques délivré au sieur Happi Nkamgang Ebenezer. Cet acte a attribué à M. Happi un nouveau volume apparemment légal de 96 m3 de bois et a favorisé une nouvelle exploitation illégale.
- **Du transport de bois débités sans lettre de voiture** : En date du 20 octobre 2005 la mission a fait escale à Ngoro pour y déposer au poste forestier des colis de viande que la brigade nationale avait saisi une heure plus tôt. Cette escale a permis à la mission d'intercepter un camion chargé de bois débités immatriculé CE 4221Q. Le chauffeur dudit camion n'a pas été en mesure de présenter à la mission les documents des bois qu'il transportait et a déclaré n'en être pas le propriétaire, il s'est proposé de les faire quérir. Le propriétaire du bois ne s'étend finalement pas présenté, la BNC a procédé à la saisie des bois et a dressé une convocation administrative qu'elle a remise au chauffeur du camion. Le cas a été confié au poste forestier de Ngoro qui devait s'assurer de l'effectivité de la saisie.

10 Infractions constatées

Plusieurs camions interceptés par la mission se sont rendus coupables de transport illégal de bois en violation de l'article 127 al 2 du décret d'application du 23 août 1995. Toutefois, il est à noter que la loi de 94 ne prévoit pas de sanctions contre de tels individus. A ce titre, il convient de se référer à la loi de 81 qui, en son article 124, punit « d'une amende de quatre mille francs CFA (4,000 FCFA) à vingt cinq mille francs CFA (25,000 FCFA) et d'un emprisonnement de 5 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui transporte des produits forestiers sans lettre de voiture »

M. Happi Nkamgang Ebenezer a procédé à une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national, infraction réprimée par l'article 156 de la loi 94/01 du 20 janvier 94 sans préjudice des dommages et intérêts sur les 9 m3 coupés frauduleusement.

Le chef de poste forestier de Ngambé Tikar a commis une fraude administrative en légalisant une coupe frauduleuse de bois.

11 Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

11.1 Conclusions

Conclusion 1

Durant les 24 heures qui ont couvert ce rapport, la mission a intercepté trois camions de débités transportant des bois d'origine douteuse dans le département du Mbam et Kim. Ce constat fait pendant ce laps de temps amène l'Observateur Indépendant à conclure que ce département, comme la Haute Sanaga, continue d'être le siège d'une intense activité d'exploitation frauduleuse.

Conclusion 2

Sous l'égide d'un procès-verbal de vente aux enchères, M Happi Nkamgang Ebenezer a procédé à l'exploitation non autorisée d'une forêt du domaine national, cette situation a été favorisée par le fait que les bois saisis qui lui ont été vendus ne portaient pas une marque du sceau de la saisie. En outre, en légalisant des copies de ce procès-verbal, le chef de poste a permis à M. Happi de transporter les bois ainsi frauduleusement exploités.

Conclusion 3

Les produits saisis ne portaient pas la marque de saisie du marteau forestier de l'Administration en charge des Forêts du Mbam et Kim.

Conclusion 4

En apposant son cachet sur la photocopie du procès-verbal, le chef de poste de Ngambé Tikar a commis une fraude administrative.

11.2 Recommandations

Recommandation 1

L'Observateur Indépendant recommande une fois de plus que le MINFOF prenne des mesures en vue de poursuivre les efforts visant à assainir le secteur de l'exploitation forestière dans le département du Mbam et Kim. Notamment par le contrôle des transporteurs de bois au niveau des check points forestiers. Ces mesures passent par le renforcement des capacités de ces check points et la sanction de ceux qui se seront rendus coupables de malversations.

Recommandation 2

L'Observateur Indépendant recommande l'audition sur procès-verbal du sieur Happi Nkamgang Ebenezer pour le motif d'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national.

Recommandation 3

L'Observateur Indépendant recommande que les saisies soient faites conformément à la législation en vigueur afin d'éviter des cas d'exploitation illégale comme on a pu le constater dans le cas ci-dessus mentionné.

Recommandation 4

L'Observateur Indépendant recommande que des sanctions administratives soient prises contre le Chef de poste forestier de Ngambé Tikar.